



Responsabilités dans une association loi 1901

Par **patapoum**, le **19/10/2010** à **18:21**

Bonjour,

Je suis adhérent dans une association loi 1901, qui a pour objet la défense des victimes en matière de santé.

J'ai des doutes sur la gestion et l'utilisation à des fins personnelles, des fonds recueillis par les responsables de l'association.

Aucune comptabilité n'a jamais été communiquée.

Je souhaitai adresser une lettre au procureur pour faire part de mes doutes.

Quelle est la procédure ? quelles suites seraient données ?

Les responsables de l'association seraient-ils convoqués ?

Moi même le serais-je ?

Merci pour vos réponses.

Cordialement.

Par **mimi493**, le **19/10/2010** à **22:59**

Ne prévenez pas le Procureur avant d'avoir des preuves, sinon, ça pourrait être de la dénonciation calomnieuse.

Exigez la production des comptes. D'ailleurs, tous les ans, en AG, il doit y avoir présentation de la comptabilité et rapport financier avec vote pour approbation.

Pour les asso subventionnées ou recevant beaucoup de dons

<http://association1901.fr/blog/droit-association-loi-1901/comment-obtenir-les-comptes-dune-association-loi-1901>

http://www.loi1901.com/intranet/a_news/index_news.php?id=1297

Par **patapoum**, le **20/10/2010 à 19:51**

Bonsoir,

Merci beaucoup pour votre réponse.

Cependant, j'ai été exclu de l'association, notifié par un courrier en RAR.

J'ai demandé l'état financier durant la période de mon adhésion.

On me répond que les comptes seront présentés lors de l'AG

Mais, je pense, ne pas pouvoir prétendre assister à l'assemblée générale annuelle, du fait de mon exclusion.

Ma question est de savoir si, les comptes ne devaient pas m'être communiqués arrêtés à la date de mon exclusion avec la notification d'exclusion.

Cette association n'est pas subventionnée.

Elle fonctionne uniquement avec une cotisation et des dons.

Par **mimi493**, le **20/10/2010 à 21:51**

alors là. Sauf si les statuts le permettent, les comptes ne sont présentés qu'en AG.